

# VD\_OMNI PS.2024.0034 vom 29. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2024.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0034)

FR: VD\_OMNI PS.2024.0034 du 29 juillet 2024

IT: VD\_OMNI PS.2024.0034 del 29 luglio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours contre une décision demandant la restitution de prestations du RI indûment perçues de novembre 2012 à avril 2016 par le recourant, lequel n'avait pas déclaré un séjour à l'étranger, ainsi que des activités de DJ rémunérées. Il ressort du jugement du Tribunal correctionnel - qui a reconnu le recourant coupable d'escroquerie - que les parties se sont mises d'accord sur le montant des prestations sociales indûment touchées par le recourant, lequel est nettement inférieur à celui qui lui est réclamé. Admission du recours et renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## Erwägungen

### E. 1

La décision rendue sur recours par la DGCS en application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres conditions de recevabilité (notamment l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recourant conteste devoir restituer un montant de 43'650 fr. 60, à titre de prestations du RI indûment perçues durant la période de novembre 2012 à avril 2016, en faisant valoir que ce montant a été fixé de façon manifestement erronée. a) La loi sur l'action sociale vaudoise a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 er al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend notamment le revenu d'insertion (art. 1 er al. 2 LASV). Le revenu d'insertion inclut en particulier une prestation financière (art. 27 LASV), qui est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV), dans les limites d'un barème établi par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui, et de ses enfants à charge. L'art. 26 al. 2 RLASV prévoit une liste non exhaustive de ce que comprennent les ressources du requérant portées en déduction du montant alloué au titre du RI. En font notamment partie les revenus nets provenant d'une activité professionnelle du requérant (art. 26 al. 2 let. a RLASV). b) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà

fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (art. 40 al. 1 LASV). L'art. 38 LASV pose l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (art. 30 al. 1 LPA-VD, obligation de collaborer). S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse (CC; RS 210) est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3 et les références citées; PS.2020.0095 du 13 juillet 2021 consid. 3). c) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est réglée à l'art. 41 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (let. a). Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part. d) En l'occurrence, il ressort des pièces du dossier que le recourant a perçu des prestations du RI à hauteur de 1'468 fr. 80 - soit 670 fr. en novembre 2012 et 798 fr. 80 en janvier 2013 -, alors qu'il séjournait aux Etats-Unis du 21 novembre 2012 au 20 février 2013, sans l'avoir déclaré au CSR. Le recourant admet avoir perçu ces prestations indûment. Le recourant conteste en revanche avoir réalisé des revenus dès son retour en Suisse - soit dès fin février 2013 - jusqu'en avril 2016 et avoir ainsi indûment perçu pour cette période des prestations du RI d'un montant de 42'181 fr. 80. La question qui se pose est dès lors de savoir dans quelle mesure le recourant a réalisé des revenus grâce à ses activités de DJ et sur Instagram de février 2013 à avril 2016; c'est un élément décisif pour pouvoir déterminer le montant des prestations que le recourant a indûment perçues durant cette période. L'autorité intimée ne prétend pas disposer de relevés bancaires ou de contrats de travail (ou autre), qui montreraient que le recourant aurait bien réalisé des revenus grâce à ses activités. Elle expose en revanche les motifs pour lesquels elle considère qu'il est hautement vraisemblable que le recourant a exercé une activité lucrative comme DJ, notamment le nombre de clubs et la durée pendant laquelle il aurait animé des soirées, ce qui l'amène à retenir que le recourant aurait perçu indûment l'entier des prestations sociales qui lui ont été versées de février 2013 à avril 2016. Or, les éléments suivants ressortent du dossier. Si le recourant a certes déclaré à la police qu'il réalisait des revenus mensuels de 6'000 fr. grâce à

ses activités de DJ et sur Instagram, il est toutefois revenu sur ses déclarations lors de son audition devant le Ministère public le 10 août 2017, en reconnaissant avoir exagéré le montant des revenus qu'il avait déclaré réaliser afin de se disculper des infractions à la LStup pour lesquelles il était poursuivi. Les explications du recourant sont crédibles. Il est en effet compréhensible qu'il ait cherché à embellir sa situation financière pour montrer qu'il n'avait aucun intérêt financier à s'impliquer dans un trafic de stupéfiants. A cela s'ajoute que le recourant a été condamné par le Tribunal correctionnel le 8 novembre 2022 notamment pour escroquerie et infractions à la LStup. Il ressort du procès-verbal de l'audience du Tribunal correctionnel que le CSR, en sa qualité de partie plaignante, y assistait, représenté par une de ses juristes, et que les parties se sont mises d'accord sur le montant des prestations sociales indûment touchées par le recourant, lequel a été arrêté à 5'700 fr. Il est vrai que ce procès-verbal n'est pas signé par les parties et qu'on ignore la teneur de leurs discussions, puisqu'elles ont eu lieu lors d'une suspension d'audience. On ne voit toutefois pas de motif de considérer que ce montant déterminé par les parties présentes au procès pénal, au terme d'une instruction menée par le Ministère public (cf. PS.2021.0074 du 2 mai 2022 consid. 4c; PS 2018.0100 du 3 juin 2020 consid. 2b au sujet de la coordination entre procédure administrative et procédure pénale), ne correspondrait pas au montant des prestations sociales que le recourant aurait effectivement indûment touchées. Le fait que le recourant ait réalisé de temps en temps des revenus suffisants pour vivre, de sorte que l'entier ou une partie du RI versé pour un mois l'a été indûment, ne suffit pas pour considérer comme vraisemblable et ainsi retenir, comme l'a fait l'autorité intimée, que le recourant aurait réalisé de février 2013 à avril 2016 des revenus mensuels suffisants pour vivre, de sorte qu'il aurait indûment touché la totalité des prestations sociales qui lui ont été versées au cours de cette période, soit 42'181 fr. 80. Le fait que le recourant ait continué de dépendre de l'aide sociale pendant plusieurs années après avril 2016 montre au contraire que son activité de DJ est restée pendant longtemps une activité accessoire ou occasionnelle ne lui rapportant pas des revenus réguliers suffisants. Ainsi, l'autorité intimée, en retenant que le recourant avait réalisé chaque mois entre février 2013 et avril 2016 un revenu lui permettant de vivre sans bénéficier de l'aide sociale et qu'il avait ainsi indûment touché le montant de 42'181 fr. 80, a constaté de façon inexacte et incomplète les faits pertinents (cf. art. 76 let. b LPA-VD). Il ressort de l'acte d'accusation reproduit dans le jugement du Tribunal correctionnel que le recourant était renvoyé devant ce tribunal non seulement pour avoir perçu indûment des prestations sociales pour la période de novembre 2012 à avril 2016, mais également pour la période d'octobre 2016 à septembre 2019. Pour cette deuxième période, le montant de l'indu retenu dans l'acte d'accusation était de 2'700 fr. Le recourant fait valoir que ce montant est compris dans le montant de 5'700 fr. Autrement dit, il aurait reconnu devoir le montant de 2'700 fr. à titre de prestations du RI indûment touchées pendant la période d'octobre 2016 à septembre 2019, de sorte que le montant de l'indu calculé par les parties au procès pénal pour la période objet de la présente procédure, soit de fin novembre 2012 à avril 2016, serait de 3'000 fr. Ni le jugement du Tribunal correctionnel, ni le procès-verbal de l'audience pénale, ni aucun autre élément figurant au dossier ne permettent toutefois de déterminer, par rapport au montant de 5'700 fr., à combien s'élèvent le montant de l'indu calculé par les parties pour la période de novembre 2012 à avril 2016 et celui pour la période d'octobre 2016 à septembre 2019. On peut uniquement relever que le montant de 1'468 fr. 80, soit les prestations sociales versées pour la période de novembre 2012 à janvier 2013, doit être compris dans le montant de 5'700 fr. Les services de l'administration cantonale sont mieux à même de compléter l'instruction à ce

sujet, soit de procéder aux investigations nécessaires pour déterminer, sur 5'700 fr, à combien s'élèvent les prestations du RI versées indûment pour la période objet de la présente procédure, soit de novembre 2012 à avril 2016, en interpellant le CSR à ce sujet ou par tout autre moyen qu'ils jugeront nécessaire. Il convient par conséquent d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée en application de l'art. 90 al. 2 LPA-VD. e) Le recourant ne prétend pas, à juste titre, qu'il était de bonne foi. Sa condamnation pour escroquerie, laquelle implique qu'il a astucieusement induit en erreur l'autorité, exclut quoi qu'il en soit que sa bonne foi puisse être retenue (PS.2018.0100 du 3 juin 2020 consid. 3b). L'autorité intimée n'aura dès lors pas à examiner si le remboursement des prestations indûment versées pour la période de novembre 2012 à avril 2016 mettrait le recourant dans une situation difficile, puisque la première des conditions cumulatives de l'art. 41 al. 1 let. a LASV fait déjà défaut. f) Selon l'art. 43a LASV, l'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% de la prestation financière allouée lorsque le montant indu est inférieur ou égal à 20'000 francs et à 25% lorsque le montant indu est supérieur à 20'000 francs. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer le nombre de mois pendant lequel il conviendra d'opérer une retenue de 15% sur les prestations du RI allouées au recourant - pour autant qu'il bénéficie toujours du RI actuellement – en fonction du montant de l'indu à rembourser. g) La décision attaquée confirme par ailleurs la sanction sous forme de réduction du forfait RI de 30% pendant six mois. L'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi de prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. Selon l'art. 42 al. 1 RLASV, l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI notamment lorsque le bénéficiaire ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant des prestations allouées. Enfin, l'art. 45 al. 1 let. b RLASV dispose que lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite. Pour être confirmée, la sanction doit être adaptée à la gravité de la faute. Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (PS.2020.0056 du 22 décembre 2021 consid. 4 et les références citées). Etant donné qu'il a été admis que les conditions de restitution des prestations versées au recourant durant la période de novembre 2012 à avril 2016 étaient réunies, le principe d'une sanction au sens de l'art. 45 LASV prononcée à l'encontre du recourant est confirmé. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer dans la nouvelle décision la quotité de la sanction, en tenant compte du montant de l'indu et du comportement du recourant, notamment de ses antécédents.

### **E. 3**

Au vu des considérants qui précèdent, la décision attaquée doit être annulée et la cause être renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. La procédure étant gratuite, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD et 10 et 11 TFJDA), lesquels peuvent être arrêtés à 1'500 fr. Le recourant n'ayant produit aucune pièce permettant de renseigner le tribunal sur sa situation financière actuelle, son indigence ne peut pas être considérée comme établie (cf. art. 18 al. 1 LPA-VD). Sa demande d'assistance judiciaire est dès lors rejetée. Cela étant, vu l'allocation de dépens, cette demande n'a à première vue plus d'objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.